

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec.

Selon l'Ordre des chimistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, président-directeur général à l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3; numéro de téléphone : 514 844-3644; numéro de télécopieur : 514 844-9601

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. *g*)

**1.** Donnent ouverture au permis de chimiste professionnel délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de chimiste professionnel délivrée par l'Association des chimistes professionnels de l'Ontario et celle délivrée par l'Association of the Chemical Profession of Alberta.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54088

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Code de déontologie des comptables agréés afin de remplacer les règles d'indépendance qui y sont actuellement prévues par un renvoi dynamique à des règles d'indépendance contenues dans le Code de déontologie harmonisé adoptées par le Comité sur la confiance du public de la profession canadienne de CA de l'Institut canadien des comptables agréés.

Le projet de règlement modifie également certaines dispositions de ce code afin d'assurer la concordance du vocabulaire qui y est utilisé avec celui contenu dans les Normes internationales d'information financière et les Normes Canadiennes d'Audit. Il contient également une règle transitoire sur l'application des nouvelles normes d'indépendance à l'égard des membres qui effectuent une mission de vérification pour les émetteurs assujettis.

Selon l'Ordre, ce règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** L'article 1 du Code de déontologie des comptables agréés du Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, après les mots « missions de compilation, des mots « qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 712-2005 du 3 août 2005 (2005, G.O. 2, 4499) et par l'article 212 du chapitre 11 des Lois du Québec de 2008. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

« 2<sup>o</sup> la comptabilité publique, à l'exclusion de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne et les autres services de certification au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés; ».

**2.** L'article 11 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « Code des professions », des mots « et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième aliéna de l'article 152 de ce code »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « société », des mots « au sein de laquelle il exerce sa profession »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> qui est dans l'une des situations visées au paragraphe 2<sup>o</sup> et fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai; ».

**3.** L'article 19 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , règles, notes d'orientations » par « ou règles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus » par « respectent les normes ou règles visées au premier alinéa »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**4.** L'article 19.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus » par « sont pas conformes aux normes ou règles visées à l'article 19 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présenter une image fidèle » par « être conformes à ces normes ou règles »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « par les normes, règles ou notes d'orientation du » par « au ».

**5.** L'article 19.2 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « principes comptables généralement reconnus » par « normes ou règles visées à l'article 19 » et des mots « présentent pas l'image fidèle, selon ces principes » par « sont pas conformes à ces normes ou règles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présenter une image fidèle » par « être conformes à ces normes ou règles ».

**6.** L'article 19.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.3.** Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers qui sont exclusivement destinés à des fins d'administration interne d'une entreprise est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19 et 19.2.

**7.** L'article 22.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.1.** Le membre responsable de l'émission de rapport ou d'opinion aux fins de l'exercice de la comptabilité publique, à l'exception des missions de compilation qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, doit inscrire sur ce rapport ou cette opinion son nom ou son numéro de permis. ».

**8.** L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, après le mot « société », du mot « de » par le mot « dans ».

**9.** Les articles 25.1 et 25.2 de ce code sont abrogés.

**10.** L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, attestations, opinions, rapports, déclarations, exposés, états financiers ou tout autre document, alors qu'il sait ou devrait savoir qu'ils contiennent des données erronées ou fallacieuses, par complaisance ou sans s'être assuré qu'ils sont conformes aux règles de l'art ou aux données de la science. ».

**11.** La sous-section 1 de la section II.1 du chapitre I de ce code comprenant l'article 36.3 et la sous-section 2 de cette section comprenant les articles 36.5 et 36.6 sont abrogés.

**12.** L'article 36.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues au chapitre 204 du Code de déontologie harmonisé pour les comptables agréés du Canada adopté le 13 avril 2010 par le Comité sur la confiance du public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et leurs modifications

ultérieures. Ces normes sont diffusées dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres et en version électronique accessible à tous sur le site Internet de l'Ordre. ».

**13.** La sous-section 3 de la section II.1 du chapitre I de ce code comprenant les articles 36.7 à 36.11 sont abrogés.

**14.** L'article 60.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il ne peut communiquer avec le plaignant sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint. ».

**15.** L'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« **61.** En toute circonstance, le membre doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession. ».

**16.** L'article 62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Avant d'exercer la profession à une nouvelle place d'affaires, de se joindre à une société ou à un organisme qui offre des services professionnels au public ou d'entreprendre l'exercice de la comptabilité publique, le membre doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom de la société ou de l'organisme au sein duquel il exercera. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le membre doit aviser l'Ordre de tout changement à l'égard de son statut de membre, de son adresse résidentielle, de travail ou de son adresse électronique ainsi que des numéros de téléphone pertinents. ».

**17.** L'article 75 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et une marque officielle de l'Ordre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui que l'Ordre a autorisé. »;

3<sup>o</sup> par l'addition, dans le troisième alinéa, après les mots « ne respectant pas », des mots « les conditions d'utilisation de ces marques et ».

**18.** Le membre qui exécute une mission de vérification, en est responsable ou fait partie de l'équipe de mission ou d'une équipe au sein d'une société du réseau pour un client qui est un organisme de placement collectif ou qui est un émetteur assujéti autre que celui visé par la définition de « entreprise cotée » prévue à l'article 36.3 tel qu'approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004, ne contrevient pas à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte les articles 36.4 à 36.11 tels qu'approuvés par ce même décret pendant la période qui couvre les deux prochains exercices financiers de ce client ouverts à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

Le membre qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission de vérification pour un client visé au premier alinéa ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.9 tel qu'approuvé par le décret de 2004.

Le membre qui est responsable de prendre des décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant des états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission de vérification pour un client visé au premier alinéa, ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de ce client ou qui fournit pendant la période visée par la mission de vérification plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire du client ou qui est responsable d'une mission de vérification d'une filiale du client ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4, tel que modifié par l'article 12, s'il respecte le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 36.9 tel qu'approuvé par le décret de 2004.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54097

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Dusseault de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : [mdusseault@cga-quebec.org](mailto:mdusseault@cga-quebec.org)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office